

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

RÈGLEMENT No. 896

Ayant pour objet de modifier l'article 5.5.3.1 et d'ajouter l'article 5.5.3.4 au règlement de zonage 707 pour mieux encadrer les matériaux utilisés pour les clôtures résidentielles

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 4 avril 2022.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Sylvain Morel et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 896 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier l'article 5.5.3.1 et d'ajouter l'article 5.5.3.4 au règlement de zonage 707 pour mieux encadrer les matériaux permis pour les clôtures résidentielles.

ARTICLE 4

L'article 5.5.3.1 se lira comme suit :

5.5.3.1 Clôtures interdites

L'emploi d'assemblages de tuyaux, de panneaux de bois, de bois brut, de bois résiduel de moulin à scie (crouute), de bois de palette, de fibrociment, de panneau ou planche de vinyle, de fibre de verre, **de fibre de bois (Canexel)** ou de matériaux non ornementaux, de broche carrelée ou barbelée est interdit. De plus, les clôtures à mailles chaînées non enduites de vinyle sont interdites dans le cas des usages résidentiels.

ARTICLE 5

L'article 5.5.3.4 se lira comme suit :

5.5.3.4 Matériaux autorisés pour la construction d'une clôture ou d'un muret

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture et d'un muret:

- Le bois traité, peint, teint ou verni;
- Le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;
- Les clôtures en mailles de chaînes enduites de vinyle, avec ou sans lattes, et fixées à des poteaux horizontaux et verticaux;
- Le P.V.C.;
- Le fer forgé peint;
- La pierre et la brique;
- Les clôtures en métal prépeint ou en acier émaillé;
- Les clôtures en aluminium peint;
- Les blocs en béton architecturaux conçus à cette fin.

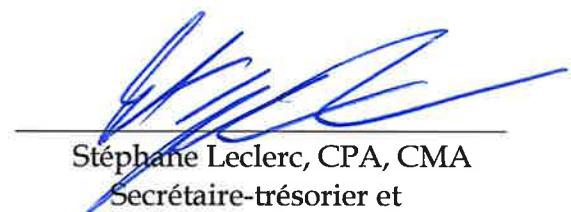
ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 2 mai 2022 et signé par le maire et le directeur général.



Bruno Tremblay
Maire



Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général